# Art. 2 Zone d’habitation 2 [HAB-2]

La zone d’habitation 2 est principalement destinée aux logements de type collectif avec au maximum 8 unités de logements.

Y sont également admis:

* des logements de type maison unifamiliale, c'est-à-dire une construction servant au logement permanent et comprenant en principe une seule unité de logement. Un seul logement intégré supplémentaire y est admis;
* les activités de services administratifs ou professionnels ne recevant pas de public, sur une surface maximale de 75,00 m2 de surface habitable nette, exercées par un résident occupant ou propriétaire et des établissements de service public.

Les salles de réunion ne sont pas autorisées.

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admis.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui, par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 2, au moins 50 % des logements est de type collectif. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80 % au minimum. La commune peut déroger au principe des 80% pour l’aménagement d’équipements de service public.